

**Date de la vente :**.....

**Désignation du bien vendu :**.....

**Avocat Poursuivant :** .....

**Avocat de l'enchérisseur /adjudicataire :**.....

### **ATTESTATION**

(Article R 322-41-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution)

Cette attestation est obligatoirement remise sur l'audience au Juge de l'Exécution lorsque l'adjudication est prononcée à votre bénéfice (article 322-46 du CPCE).

### **PERSONNE MORALE**

*Sociétés autres que Société Civile Immobilière ou Société en Nom Collectif*

**Je soussigné,**

Dénomination et forme sociale.....

N° SIREN :.....

Adresse du siège social :.....

Représentant légal :.....

**Atteste sur l'honneur :**

- Ne pas faire l'objet d'une condamnation à l'une des peines prévues au 2° du I de l'Article 225-26 du Code Pénal, au 3° du IV et au deuxième alinéa du V de l'Article L 1337-4 du Code de la Santé Publique, au 3° du VII et au deuxième alinéa du VIII de l'Article L 123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, au 3° du III et au deuxième alinéa du IV de l'Article L 511-6 et au 3° du II et au troisième alinéa du III de l'Article L 521-4 du même Code \*

**TRES IMPORTANT**

**En cas d'attestation incomplète ou non conforme aux prescriptions légales**, le jour de l'audience, le Juge de l'Exécution, soulève d'office la nullité de mon enchère.

**En cas d'attestation mensongère**, le Juge pourra ordonner l'annulation de mon acquisition et remettra le bien en vente dans les formes et conditions édictées à l'Article R 322-49-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution ci-dessous reproduit, sans préjudice de me voir appliquer les sanctions édictées au dernier alinéa de l'Article R 322-41 et à l'alinéa 1 de l'Article R 322-72 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

R 322-49-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

*« En l'absence de surenchère valide et lorsque l'attestation mentionnée à l'article R. 322-41-1 ne précise pas que le bien est destiné à l'occupation personnelle du mandant, le service du greffe demande le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'enchérisseur déclaré adjudicataire et, s'il s'agit d'une société civile immobilière ou en nom collectif, de ses associés et mandataires sociaux.*

*Lorsque l'enchérisseur déclaré adjudicataire ou, s'il s'agit d'une société civile immobilière ou en nom collectif, l'un de ses associés ou mandataires sociaux, a fait l'objet d'une condamnation à l'une des peines mentionnées à l'article L. 322-7-1, le service du greffe en réfère au juge qui, après avoir sollicité les observations des parties, prononce d'office la nullité de l'adjudication par une ordonnance non susceptible d'appel dans laquelle il fixe la nouvelle audience de vente à une date comprise dans un délai de deux à quatre mois suivant le prononcé de sa décision.*

*L'ordonnance est notifiée par le greffe au débiteur saisi, au créancier poursuivant, aux créanciers inscrits et à l'adjudicataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »*

R 322-41 du Code des Procédures Civiles - dernier alinéa :

*« Lorsque l'adjudicataire est défaillant, la somme versée ou la caution apportée [10% de la mise à prix sans que le montant de la garantie puisse être inférieur à 3.000 €] est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble. »*

R 322-72 du Code des Procédures Civiles – alinéa 1 :

*« L'adjudicataire défaillant de la vente initiale conserve à sa charge les frais taxés lors de cette adjudication. Passé un délai de deux mois suivant celle-ci, il est tenu des intérêts au taux légal sur son enchère jusqu'à la nouvelle vente. »*

Il est en outre rappelé que l'auteur d'une fausse déclaration est passible de sanctions pénales.

FAIT A TOULOUSE, le

Signature du représentant légal :

Pièce Jointe :

- Extrait K bis